

APPEL A PROJET SOUTIEN AU PATRIMOINE CLASSÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Délibérations de la Région N° 17SP-2392 du 21/12/2017, N°24CP-1137 du 21/06/2024 et N° 25CP-372 du 28/02/2025
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

Par cet appel à projets, la région Grand Est souhaite soutenir la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural majeur classé au titre des monuments historiques. Ce dispositif fait partie intégrante de la politique d'aménagement du territoire et de tourisme du Conseil régional.

Par ses caractéristiques, le bâti traditionnel présente de bonnes qualités en matière de développement durable, notamment dans le réemploi des matériaux, la gestion de l'eau, la présence d'îlots de fraîcheur et la compatibilité entre le bâti et le vivant.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les :

- Collectivités territoriales ;
- Établissements publics, GIP ;
- Personnes morales ou physiques (à l'exception des structures à usages commerciales), propriétaires de monument situé dans une commune de moins de 6 000 habitants.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont concernés les travaux de restauration portant uniquement sur le clos et le couvert du patrimoine classé au titre des monuments historiques, ainsi que les études préalables correspondantes pour le patrimoine architectural classé « Monument Historique » (églises, châteaux, demeures historiques...)

Toute transformation d'usages en activité commerciale sera exclue de ce dispositif d'aide, s'il est attesté que cette activité commerciale constitue l'usage premier et principal du projet une fois réhabilité (hôtel, fabrique et lieu de production, etc.).

► METHODE DE SELECTION

L'ensemble des dossiers reçus seront analysés sur la base des critères suivants :

- La qualité du projet de restauration ;
- L'urgence des travaux envisagés (urgence sanitaire, édifice en péril) ;
- L'intégration de critères de développement durable dans la conception du projet de restauration ;
- La cohérence avec la programmation de l'État ;
- La qualité du projet de valorisation des actions vis-à-vis du public et son inscription dans un programme de territoire (usage, ouverture au public, l'implication des populations locales dans le projet, etc.) ;

- Le projet intégré dans un programme prioritaire pluriannuel d'intervention ;
- La présentation d'un plan de financement faisant apparaître les subventions demandées et le cas échéant la part provenant du mécénat ;
- L'inscription de cette opération dans un plan global de restauration et de valorisation labellisé Petites Cités de Caractères ;
- L'avis scientifique de l'Inventaire général du patrimoine culturel.

Une seule opération de travaux par an et par porteur de projet ne pourra être retenue. Il est donc demandé aux porteurs de projet de travailler à une hiérarchisation de leurs projets et de leur mise en œuvre. **Seule exception sera faite pour les communes bénéficiant du label Petites Cités de Caractères.**

► COMITE DE SELECTION

Un comité scientifique et technique ad hoc sera désigné par le Président du Conseil régional pour donner un avis consultatif avant présentation au vote des élus. Ce comité regroupera des experts du patrimoine tel que les services déconcentrés de l'Etat (DRAC Grand Est), ainsi que l'ensemble des partenaires financiers et techniques (services départementaux, Parcs Naturels Régionaux, CAUE, etc.).

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les travaux de restauration liés uniquement au clos et au couvert ainsi que les études et diagnostics préalables à ces travaux.

A titre exceptionnel il pourra être accordé le soutien à la restauration des décors portés justifiant d'un caractère patrimonial exceptionnel à l'échelle de la Région Grand Est (ferronneries, mosaïques, peintures murales, décors peints, etc.).

► DEPENSES INELIGIBLES

Sont inéligibles :

- Les travaux d'entretien ;
- Les travaux d'électricité ;
- Les décors portés ;
- Les travaux intérieurs ;
- Les aménagements des abords ;
- Le patrimoine mobilier ;
- Les orgues.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Section : Investissement

Taux pour les propriétaires des édifices privés :

- Jusqu'à 20 % du montant subventionnable pour les édifices situés dans des communes de moins de 6000 habitants.

Taux pour les propriétaires des édifices publics :

- Jusqu'à 20 % du montant subventionnable pour les d'édifices situés dans des communes de moins de 20 000 habitants.
- Jusqu'à 15 % du montant subventionnable pour les édifices situés dans des communes comptant entre 20 000 à 100 000 habitants.
- Jusqu'à 10 % du montant subventionnable pour les édifices situés dans des communes comptant plus de 100 000 habitants.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

☐ Fil de l'eau ☒ Appel à projets ☐ Appel à manifestation d'intérêt

Le demandeur doit solliciter l'aide régionale en complétant sa demande en ligne via le portail des aides régionales, avant les dates butoirs publiées sur la page dédiée.

Dans le cas d'une impossibilité de saisie en ligne, le porteur de projet peut contacter les services de la région Grand Est via l'adresse électronique suivante : patrimoines-subventions@grandest.fr ou se rapprocher de sa maison de Région de référence (dont la carte est disponible sur le site de la Région Grand Est).

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier. Seuls les dossiers complets seront inscrits à l'ordre du jour du comité de sélection, conformément au calendrier annuel.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région réclame le remboursement de toute ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

► CRITERES D'EVALUATION

Les indicateurs d'évaluation de l'opération portent sur la bonne exécution des travaux selon les critères précédemment définis et qui ont été mobilisés pour l'analyse de la demande préalable.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► REFERENCE REGLEMENTAIRES

Code du patrimoine livre VI ; Code de l'urbanisme

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré

d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.